Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2014
(OR. en)

14739/1/14
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2014/0288 (NLE)

FISC 177
ECOFIN 976

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14222/14 FISC 154
Objet:	Décision d'exécution du Conseil autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée - Adoption

1. Le 13 octobre 2014, la Commission a transmis au Conseil la proposition de décision d'exécution du Conseil citée en objet. Cette proposition vise à permettre à l'Estonie d'introduire une mesure dérogatoire à la directive relative à la TVA en ce qui concerne le droit à déduction de la taxe en ce qui concerne les voitures particulières qui ne sont pas totalement utilisées à des fins professionnelles.

2. Lors de sa réunion du 15 octobre 2014, le groupe "Questions fiscales" a examiné le projet de décision d'exécution tel qu'il figure dans le document 14222/14 FISC 154. À cette occasion, la délégation estonienne a suggéré que le libellé de l'article 3 soit aligné sur celui du considérant 5. La Commission européenne a émis une réserve d'examen sur la modification proposée qu'elle a levée plus tard le même jour. Une "procédure de silence" a ensuite été lancée et elle s'est achevée le 20 octobre 2014, aucune délégation n'ayant rompu le silence. Toutefois, les délégations danoise et française ainsi que la délégation du Royaume-Uni avaient auparavant formulé des réserves d'examen parlementaire sur l'ensemble de la proposition. Depuis lors, ces réserves ont été levées.

3. Le Comité des représentants permanents pourrait suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision d'exécution précitée dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 14521/14 FISC 163 ECOFIN 944